

GANTHIER, Claudius. *Recueil des lois et actes de la République d'Haïti de 1887 à 1904 : Tome 2 : 1895-1899.* PauP : 1908, 575 p. 82

**Loi qui rectifie la ligne séparatrice entre les
arrondissements de Mirebalais et Lascahobas**

(Le Moniteur du 31 Août 1895.)

LOI

Portant Rectification de la Ligne séparative des Arrondissements de Mirebalais et de Lascahobas.

**HYPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.**

Considérant que les arrondissements de Mirebalais et de Lascahobas offrent, au point de vue de la division territoriale, une disproportion à laquelle il y a lieu de remédier dans l'intérêt du service public, en déterminant une nouvelle délimitation de ces deux arrondissements ;

Vu l'article 2 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les nouvelles limites des deux susdits arrondissements sont déterminés comme suit :

Partant du Carrefour Flandey, se diriger au sud-est jusqu'au plateau du morne Riteau, et de là, tournant à l'est, suivre le sommet qui sépare les habitations Gilbert et Lacroix jusqu'au Docan. De ce dernier point, poursuivre la ligne jusqu'à l'endroit connu sous le nom des "Avocats," suivre la même ligne, traverser la source Roche-Grande et atteindre Roche-Plate, point d'arrêt de la ligne de séparation des deux arrondissements dans cette direction. Du même Carrefour Flandey, se diriger au nord-ouest, suivre le sommet du morne qui sépare l'habitation de Saint-Martin de Flandey jusqu'à toucher au plateau du morne Tonnerre; suivre le même sommet en descendant jusqu'à atteindre le confluent de la source de la Belle-Hôtesse et de l'Artibonite, point d'arrêt de la ligne séparative des deux arrondissements dans cette direction.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, le 19 Août 1895, an 92^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

Les Secrétaires:

L. J. ADAM FILS,
P. CALIXTE.

V. GUILLAUME.

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Août 1895, an 92^{me} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

Les Secrétaires:

CADESTIN ROBERT,
P. E. LATORTUE.

STEWART.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Août 1895, an 92^{me} de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
PAPILLON.